

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0523

AVENUE DE SOLOGNE (Commune d'Olivet) - Entreprise AXIMUM - Interventions d'urgence pour la sécurisation des usagers de la route (Marché INUSUR) - Réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2010, portant approbation du règlement de voirie ;

Vu le règlement de voirie métropolitain ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 19/11/2024 ;

Conformément au règlement de voirie précité ;

Considérant le marché public (M23582R) liant l'entreprise AXIMUM à Orléans métropole relatif à l'installation de balisage relatif à toute urgence afin d'assurer la sécurité des usagers sur l'avenue de Sologne (RD2020) sur la commune d'Olivet ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Arrêté permanent du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 2 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à neutraliser une voie de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux.

Cet arrêté permanent est exclusivement pour l'avenue de Sologne (RD2020), limite Olivet/Orléans.

Article 3 : En cas d'extrême urgence, l'entreprise AXIMUM est autorisée également à barrer totalement l'avenue de Sologne, mais devra impérativement poser une déviation et prévenir au préalable la personne qui est à l'origine de l'appel pour l'intervention.

Article 4 : Les travaux nécessiteront une signalisation et un balisage spécifique conformément à la réglementation en vigueur pour les routes à chaussées séparées (Instructions interministérielles sur la signalisation routière). Le manuel du chef de chantier adapté pour ce type de voies devra servir à l'entreprise, afin d'être dans les normes concernant la pose d'un balisage d'urgence.

Article 5 : Suivant le CEREMA, l'entreprise est autorisée à utiliser une FLU afin de neutraliser une voie de circulation pendant l'urgence mais uniquement pendant 2 heures maximum, au-delà l'entreprise devra donc installer un balisage FLR ou un balisage lourd.

Article 6 : Pendant l'intervention d'AXIMUM, sur l'avenue de Sologne, la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la portion limitée à 90 km/h en temps normal, et à 50 km/h sur la portion limitée à 70 km/h en temps normal.

Article 7 : La signalisation de part et d'autre de l'emprise du chantier sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) incomberont entièrement aux entreprises en charges des travaux.

Article 9 : Cet arrêté permanent ne dispense pas les entreprises en charges des travaux de solliciter les autres documents nécessaires (Permission de voirie, DT/DICT, informer le service voirie du Pôle Sud-Ouest d'Orléans métropole).

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet dès la mention du certificat exécutoire.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXIMUM.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ M. le Directeur du S.D.I.S. du Loiret ;
- ☞ M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- ☞ Loire et Orléans ECO ;
- ☞ KEOLIS Centre Loire ;
- ☞ Rémi ;

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 14 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 20 novembre 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité



